L'Église Unie du Canada
Conseil général

CG45 COM05 Révocation et révision des modifications apportées au Manuel concernant les exigences relatives au titre de « pasteure ou pasteur bénévole associé » pour l'été 2025

Date réelle du document: août 9, 2025

Source : Bob Fillier

1. Quel est l'enjeu? Pourquoi cet enjeu est-il important?

Depuis au moins 2010, le *Manuel* prévoit que le personnel ministériel qui n'est pas appelé ou nommé dans une charge pastorale, une communauté de foi, un poste ministériel rémunéré et responsable ou un ministère reconnu doit avoir une « association officielle » avec une charge pastorale ou une communauté de foi afin d'exercer les « fonctions du ministère ».

De nombreux conseils régionaux, mais pas tous, ont donc élaboré des politiques visant à garantir une « association officielle » en demandant aux membres du personnel ministériel qui n'ont pas d'appel, de nomination ou de ministère reconnu de devenir « pasteure ou pasteur bénévole associé » au sein d'une communauté de foi afin de pouvoir exercer les fonctions du ministère. Cette disposition inclut le personnel ministériel à la retraite. Pour devenir « pasteure ou pasteur bénévole associé », les membres du personnel doivent avoir un statut « en règle » (ne pas faire l'objet de mesures disciplinaires ou d'un examen par le Bureau de la vocation) et avoir rempli les conditions obligatoires (déclaration annuelle concernant les accusations criminelles, formation à la justice raciale, formation sur les limites

de chacune et chacun et formations de mise à niveau).

L'interprétation et les effets de l'article I2.5.2 du *Manuel* 2025 modifient la conception théologique que se fait l'Église Unie de la consécration et l'ordination au sein d'une vocation pour la vie. Cette nouvelle conception théologique de la consécration et de l'ordination a été exposée aux Églises chrétiennes membres du Conseil œcuménique des Églises dans le document de 1983 intitulé *Baptême, eucharistie et ministère (BEM*). Tout changement de ce type apporté à notre conception théologique du ministère ordonné doit faire l'objet d'un renvoi.

2. Quelle est la situation actuelle?

Ce changement a pour effet de révoquer soudainement le statut d'une personne en tant que membre de l'ordre ministériel dans le cadre d'une vocation pour la vie. S'il était appliqué, les communautés et les charges pastorales disposeraient de peu de ressources pour les postes de prédicatrice ou de prédicateur suppléant, le soutien pastoral ou les remplacements d'urgence. Bon nombre de pasteures et pasteurs retraités se retrouveraient dans une situation financière encore plus difficile.

De plus, il laisse entendre que la surveillance du personnel du ministère relève d'une communauté de foi, ce qui n'a jamais été le cas au sein de l'Église Unie. La surveillance du personnel ministériel est actuellement assurée par le Bureau de la vocation, et avant la restructuration, elle était assurée par le consistoire.

3. Quelle est la recommandation?

Le 45e Conseil général pourrait décider que cet article du *Manuel* doit être revu.

L'examen comprendrait une vaste discussion sur la compréhension du ministère ordonné en tant que vocation à vie. Il peut être décidé que cet article du *Manuel* soit révoqué ou qu'il donne lieu à un renvoi, s'il s'agit d'une modification de la conception du ministère ordonné de l'Église Unie partagée par d'autres Églises dans le monde.

Le 45e Conseil général pourrait décider que l'objectif d'exiger l'établissement d'une relation officielle de pasteure ou pasteur bénévole associé pour demeurer « en règle » auprès du Bureau de la vocation ainsi que les conditions concernant cette relation et la marche à suivre

pour l'établir doivent être expliqués de manière explicite dans le cadre du processus de révision, avec mention des responsabilités et des contraintes de chaque partie.

4. Context

Voici quelques-unes des préoccupations exprimées par les pasteures et pasteurs et les paroisses.

1. Il s'agit d'un changement par rapport à la conception théologique chrétienne traditionnelle de l'ordination et de la consécration (ministère) en tant que vocation à vie. Puisqu'il s'agit d'une modification de la conception du ministère ordonné, la question aurait dû faire l'objet d'un renvoi.
2. La raison de ce changement n'est expliquée ou justifiée nulle part.
3. Il s'agit d'une exigence irréaliste, car les pasteures et pasteurs retraités ne sont pas autorisés à entretenir de telles relations avec leurs anciennes paroisses pour une période de un à trois ans après leur retraite, alors que d'autres paroisses peuvent dépendre d'elles et d'eux pour le remplacement du personnel en congé ou tombé subitement malade, par exemple. La situation est particulièrement difficile dans les petites communautés et les communautés rurales. En effet, les régions comptent sur les pasteures et pasteurs retraités pour assumer de nombreux rôles, notamment ceux de superviseurs de charges pastorales, de superviseurs de la formation et de membres actifs de groupes de travail et de comités.
4. Les responsabilités des paroisses et des pasteures et pasteurs dans le cadre de cette relation ne sont précisées nulle part, et les paroisses sont réticentes à nouer une relation non définie. Il y a là un risque d'interférer avec les relations pastorales existantes, plutôt que de les appuyer.
5. La politique est inéquitable parce qu'elle touche davantage les femmes et les minorités. Les paroisses peuvent être poussées à choisir la pasteure ou le pasteur à la retraite avec lequel elles souhaitent établir une relation et sont souvent portées à choisir des hommes blancs.
   Ce résultat fait que :
   a. Les paroisses sont moins susceptibles d'être en contact avec des pasteures et pasteurs issus des minorités assumant des rôles de prédicatrice ou prédicateur suppléant, de personnel suppléant temporaire ou de porte-parole;

    b. Les pasteures et pasteurs qui n’ont pas établi de relation de pasteure ou pasteur bénévole associé sont pénalisés financièrement et cette situation, comme nous l’avons dit précédemment, touche davantage les pasteures et pasteurs issus des minorités.
6. La politique fait fi des investissements que l’Église a faits dans la formation du personnel ministériel et réduira le nombre de pasteures et pasteurs retraités disponibles pour les remplacements. Les paroisses ne sont donc pas en mesure de profiter des ressources locales, l’accès aux sacrements est restreint et les paroisses rurales, petites ou en difficulté sont encore plus désavantagées.
7. Cela augmente la charge de travail des pasteures et pasteurs employés qui ne peuvent pas trouver de remplacement pour les vacances, les congés de maladie, etc.

5. Comment cette proposition nous aide-t-elle à respecter les engagements de notre Église en matière d’équité?

Voir l’information fournie dans la section Contexte ci-dessus.

Type de document: Proposition

General Council: GC45

Organisme d'origine: Commissioner